

**AJUSTEMENTS
À LA PROPOSITION PRÉLIMINAIRE DE MODIFICATION**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 1 ^{er} FÉVRIER 2006
Pièces n°: HQD-21

DOC. 1.1

Supprimé : du

Proposition du 18 juillet	Proposition ajustée	Motifs
<p>IV-6 Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût des travaux payable par le requérant ou du client.</p> <p>X-1. Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaire occasionné par une option est payable par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.</p> <p>La demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de référence constitue une option.</p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation,</p>	<p>IV-6 Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût des travaux payable par le requérant ou le client.</p> <p>X-1. Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaire occasionné par une option est payable par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.</p> <p>La demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de référence constitue une option.</p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation,</p>	<p>Correction de grammair.</p>

Proposition du 18 juillet excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :	Proposition ajustée excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :	Motifs
<p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante, sans nécessiter de prolongement ; et,</p> <p>2° la somme de puissance ajoutée par le client est inférieure à cinq (5) MVA incluant la puissance initiale, si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de trois (3) ans.</p>	<p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante, sans nécessiter de prolongement ; et,</p> <p>2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de trois (3) ans est inférieure à 5 MVA.</p>	<p>La période de 3 ans est une période glissante, non attachée uniquement à la puissance initiale c'est-à-dire la limite de 5 MVA de puissance ajoutée doit être regardé en terme de somme des puissances disponibles ajoutées sur les 3 dernières années.</p>
<p>X-4. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du requérant pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p>X-4. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, je requérant ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.</p>	<p>Par cohérence avec X-5 et X-9.</p>
<p>SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION</p> <p>ANNEXE III (a.38)</p> <p>MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT</p>	<p>SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION LORS D'AJOUTS</p> <p>ANNEXE III</p> <p>MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT</p>	<p>Précision.</p>
<p>SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION</p> <p>ANNEXE III (a.38)</p> <p>MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT</p>	<p>SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION LORS D'AJOUTS</p> <p>ANNEXE III</p> <p>MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT</p>	<p>Retrait de la référence à l'article 38 des conditions de service actuelles.</p>

Supprimé : 2° la somme de puissance ajoutée par le client est inférieure à cinq (5) MVA incluant la puissance initiale, si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de trois (3) ans. ¶

Supprimé : la contribution du client liée au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu

Supprimé : (a.38)